



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00474

Numéro SIREN : 327 448 825

Nom ou dénomination : R.B.C.

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2015 sous le numéro de dépôt A2015/004760

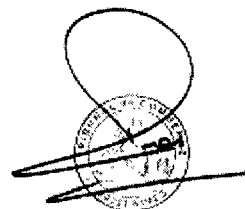
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES

Dénomination : R.B.C.
Adresse : 1 avenue de la Fontanisse ZAC Pole Actif 30660
Gallargues-le-montueux -FRANCE-

n° de gestion : 1988B00474
n° d'identification : 327 448 825

n° de dépôt : A2015/004760
Date du dépôt : 29/06/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 14/06/2015



942270



942270

« SARL R.B.C »

RECEU 29 JUN 2015

Au capital de 130.730,86 euros

Siège social :

1 AVENUE DE LA FONTANISSE – ZAC POLE ACTIF – 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX

RCS NIMES B 327 448 825

81 B 477

4760

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 JUIN 2015**

L'an deux mille quinze,
Le quatorze juin,
A 14H00

Les associés de la société " R.B.C " société à responsabilité limitée au capital de 130.730,86 euros divisé en 5.000 parts sociales de 15,333 € chacune, est présent au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Est présent :

M. Franck ARGENTIN, à concurrence de 7.315 parts

M Jacques ARGENTIN à concurrence de 1.211 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital..... 8.526 parts

La totalité des associés de la Société représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital de la Société sont présents

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Mr Rodolphe CAYZAC, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué est absent excusé.

L'Assemblée est présidée par M. Franck ARGENTIN gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la date d'ouverture et de clôture de l'exercice social
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social.

La date de clôture était fixée jusqu'ici au 30 juin de chaque année.

La date de clôture de l'exercice social sera fixée à présent au 31 mai de chaque année.

Pour la première fois, l'exercice social en cours aura une durée de 23 mois allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 mai 2016.

La date d'ouverture de l'exercice est donc fixée au 1^{er} juillet de chaque année.

En conséquence, l'Assemblée décide de modifier l'article 14 « EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX » des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juin pour finir le 31 mai de chaque année.

Par exception et faisant suite à la modification en cours, l'exercice social en cours ira du 1^{er} juillet 2014 au 31 mai 2016.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 15H00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

M. Jacques ARGENTIN



M. Franck ARGENTIN



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
NÎMES



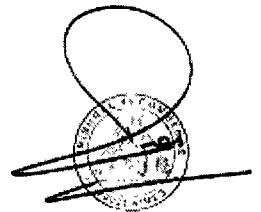
942269

Dénomination : R.B.C.
Adresse : 1 avenue de la Fontanisse ZAC Pole Actif 30660
Gallargues-le-montueux -FRANCE-

n° de gestion : 1988B00474
n° d'identification : 327 448 825

n° de dépôt : A2015/004760
Date du dépôt : 29/06/2015

Pièce : Statuts mis à jour



942269

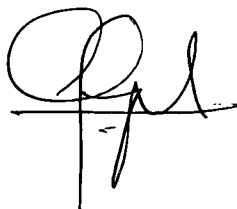
STATUTS

SARL RBC

1 AVENUE DE LA FONTANISSE – ZAC POLE ACTIF
30660 GALLARGUES LE MONTUEUX

Copie certifiée conforme à l'original
Le mandataire social

Franck Argenti - Gérant.



Statuts mis à jour suite au changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social du 14 JUIN 2015

ASSOCIE UNIQUE depuis le 01/12/2011

Né le 17 avril 1964 à Versailles (78)
De nationalité Française
Demeurant 1 place de la Salamandre
30000 NIMES

Epoux de Mme Florence, Andrée, **BARRAL**
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me **DENJEAN**, Notaire à Lunel, le 14 juin 2000 préalable à leur union célébrée à la Mairie de **FOURQUES** (30) le 24 juin 2000.
Ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

DESIGNATION DES ASSOCIES - NOUVELLE MENTION

- Monsieur Jacques Achille Georges **ARGENTIN**, Retraité, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 1 rue de Montenotte.
Né à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON (76330) le 14 février 1937.
Veuf de Madame Eliane Gabrielle **DUSSAUD** et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur Franck Jacques Henri **ARGENTIN**, gérant de société, époux de Madame Florence Andrée **BARRAL**, demeurant à NIMES (30000) 1 Place de la Salamandre.
Né à VERSAILLES (78000) le 17 avril 1964.
Marié à la mairie de **FOURQUES** (30300) le 24 juin 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître **DENJEAN**, notaire à LUNEL (34400), le 14 juin 2000.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

La Sté GROUPE R.B.C SARL a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée pluripersonnelle en 1983 et immatriculée au Greffe du Tribunal de Nîmes le 22/06/1983, avec un siège social installé au 22 bd Louis Blanc 34400 à Lunel du 02/05/1983 au 01/01/1989, puis au 1, place de la Salamandre 30000 Nîmes du 01/01/1989 au 01/01/1995. La société a été ensuite immatriculée au Greffe du T.C. de Montpellier (siège social fixé au 13 rue Foch à 34000 Montpellier), et actuellement au Greffe du TC de Nîmes depuis le transfert de siège du 01/01/2006 au 1 av. de la Fontanisse Zac Pole Actif 30660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX. Sa dénomination sociale a été modifiée en R.B.C par décision du 01/12/2011 prise par l'associé unique.

ARTICLE 1. FORME

LA Société R.B.C est une société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger :

- le commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau ainsi que l'installation, le négoce et l'export de meubles et rayonnages de bureaux, collectivités.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés ayant ou non le même objet social, directement ou indirectement, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription, achat de titres, droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **R.B.C.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots **"société à responsabilité limitée"** ou des initiales **"SARL"** et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 avenue de la Fontanisse - Zac Pole Actif - 30660 GALLARGUES-LE MONTUEUX.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 22 juin 1983 date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

a été apporté lors de sa constitution la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000 F), en espèces

Il a encore été apporté la somme de SOIXANTE TREIZE MILLE SIX CENTS FRANCS (73.600 F) au titre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves par décision de l'AGE du 31 décembre 1984 ; en conséquence le capital a été porté à QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENTS FRANCS (93.600 F) ;

Il a encore été apporté la somme de CENT ONZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (111.500 F) au titre d'une augmentation de capital prélevée sur le report à nouveau par décision de l'AGE du 16 décembre 1985 ; en conséquence le capital a été porté à DEUX CENT CINQ MILLE CENT FRANCS (205.100 F) ;

Enfin, le capital a été augmenté de QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENTS FRANCS (94.900 F) par incorporation du report à nouveau, par décision de l'AGE du 30 octobre 1987 ; en conséquence le capital a été porté à TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F)

Aux termes d'une délibération de l'AGE du 1^{er} mars 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 265,29 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 46.000 EUROS

Aux termes d'une décision de l'AGE en date du 7 janvier 2008, et à l'occasion de la fusion des sociétés GROUPE RBC SARL et RBC, par absorption de cette dernière par la première, le capital social a été augmenté d'une somme de 30.666 € pour le porter à **SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS (76.666 €)**, par création de 2000 parts nouvelles de 15,333 € de valeur nominale, entièrement libérées, réparties entre les associés de la société RBC à raison de 4 parts de la société GROUPE RBC SARL pour 1 part de la société RBC, et assimilées aux parts anciennes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

Le capital social est fixé à **SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS (76.666 €)**.

Il est divisé en 5000 parts sociales de 15,333 € chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 5000, et attribuées en totalité depuis la donation et la cession du 15/11/2011 à :

M. Franck ARGENTIN, ci5000 parts,

ASSOCIE UNIQUE.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de **CENT TRENTE MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS ET QUATRE VINGT SIX CENTIMES (130.730,86 Euros)** et dorénavant divisé en 8526 parts de 15,3332 € chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 8526 attribuées, savoir :

1°) Monsieur Franck ARGENTIN

- 5000 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 5000.....	5000
- 2315 parts en pleine propriété numérotées de 5001 à 7315.....	2315
Total.....	7315

2°) Monsieur Jacques ARGENTIN

- 1211 parts en pleine propriété numérotées de 7316 à 8526.....	1211
---	------

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 8526

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juin pour finir le 31 mai de chaque année.

Par exception et faisant suite à la modification en cours, l'exercice social en cours ira du 1^{er} juillet 2014 au 31 mai 2016.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associée unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Si elle n'est pas gérante, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associée unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société a joui de la personnalité morale depuis son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour donner l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales, au département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi ; les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes.
Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent à la société.